



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 29 MARS 2021

Date de la convocation : 19 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt et un, le vingt-neuf mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents physiquement :

Isabelle ARNOULD, Pierre DESPOULAIN, Solange STAUB

Etaient présents en visio-conférence :

Isabelle BOUCLANS, Dominique DIDIER, Eric FLEURY, Guillaume GERMAIN, Arnaud GRANDJEAN, Sophie LARUE BOLIS, Dominique PERILLOUX, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Isabelle SCHNEIDER, Michel TOURNIER,

Pouvoirs :

Nadine BATHELOT à Pierre DESPOULAIN

Martine BAVARD à Arnaud GRANDJEAN

Corinne BONNARD à Hervé PULICANI

Martine PEQUIGNOT à Solange STAUB

Etaient excusés :

Emmanuel ARNOULD, Vincent BALLOT, Bruno MACHARD, Christiane OUDOT, Didier PIERRE, Bertrand REZARD,

DELIBERATION 2021-15 : Délibération – MISE EN PLACE DU COMPTE-EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la saisine du comité technique en date du 3 mars 2021 ;

Madame la Présidente, Isabelle ARNOULD rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et contractuels relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif. Les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique sont donc exclus de ce dispositif, comme indiqué dans le règlement intérieur de l'Ecole Départementale de Musique validé par le Comité syndical en juillet 2018.

Madame la Présidente indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Madame la Présidente propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- bénéficiaires : agents titulaires et contractuels de droit public à l'exclusion du personnel enseignant (conformément à l'article 2 du décret n°2004-878)
- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent titulaire ou contractuel de droit public;
- nature des jours épargnés :
 - jours de réduction du temps de travail,
 - jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à l'équivalent de quatre semaines de congés pour les agents.
- la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être formulée pour le 31 décembre de l'année civile dernier délai;
- maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours ;

- conditions de liquidations des jours épargnés au CET à la fin de l'année
 - indemnisation des jours épargnés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-878, et selon les montants fixés par arrêté ministériel du 28 août 2009, à savoir :
 - agent de catégorie C ; 75 € bruts pour un jour,
 - agent de catégorie B ; 90 € bruts pour un jour,
 - agent de catégorie A ; 135 € bruts pour un jour,
 - modalités d'utilisation des jours épargnés sur le CET à la fin de l'année civile :
 - jours n'excédant pas 15 jours de congés, l'agent ne peut utiliser les jours épargnés qu'en prenant des jours de congés ;
 - à compter du 16^{ème} jour, dans les proportions souhaitées par l'agent (option), l'utilisation s'effectuera comme suit :
 - pour les fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la CNRACL : indemnisation et/ou prise en compte au sein du régime de la RAFP et/ou de maintien des jours sur le CET,
 - pour les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL : indemnisation et/ou maintien des jours sur le CET ;
 - l'agent doit exercer son droit d'option pour les jours inscrits à son CET au 31 janvier de l'année suivante (N+1);
 - si l'agent n'exerce aucune option au 31 janvier de l'année suivante, les jours épargnés au-delà du 15^{ème} sont :
 - pour le fonctionnaire CNRACL, automatiquement pris en compte pour le RAFP,
 - pour les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL, automatiquement indemnisés,
- dès lors que le total des jours épargnés à la fin de chaque année civile est inférieur ou égal à 15; maintien automatique des jours épargnés sur le CET, en l'absence de demande expresse de l'agent,
- année de référence : année civile ;
- entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} avril 2021 ;
- accolement des jours épargnés avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs et de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale,
- indemnisation des ayants droit en cas de décès de l'agent titulaire d'un CET ;
- L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service, un délai de prévenance de 15 jours est demandé si la demande concerne l'utilisation de plus de 3 jours consécutifs du CET ;
- fermeture du compte : en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public,
- convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET : l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent, dans la limite des valeurs de monétisation des jours épargnés telles que fixés dans l'arrêté ministériel du 28 août 2009 précité.

- Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical à l'unanimité :
- décide, à compter du 1^{er} avril 2021, de mettre en œuvre le compte épargne-temps dans les conditions exposées ci-dessus,
 - s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
 - autorise Mme la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.